

STATUTS DE

IADES

Approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 1^{er} décembre 2012

TITRE 1 : DÉNOMINATION, SIÈGE SOCIAL, BUTS ET MODALITÉS D'ACTION DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Dénomination et siège social

L'Inter Association Dourdan Essonne-Sud, est une Association à but non lucratif, fondée le 20 novembre 1984, conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et dont la déclaration a été publiée au Journal Officiel du 8 décembre 1984.

Elle est désignée sous le sigle : I.A.D.E.S.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est situé à Dourdan au 11 rue de l'Ermitage (91 410). Il pourra être transféré sur simple décision de l'Assemblée Générale.

Article 2 : Buts de l'Association

L'Association a pour buts de :

- Promouvoir et mettre en œuvre tout ce qui peut-être nécessaire pour le meilleur développement physique, intellectuel, et moral des personnes handicapées en matière d'éducation, de rééducation, et d'adaptation.
- Favoriser l'intégration des personnes handicapées dans tous les domaines, professionnel, insertion sociale, hébergement, organisation de loisirs, etc...
- Concourir à la définition et à la promotion des droits des personnes handicapées et à leur défense, notamment auprès du pouvoir politique et administratif.

Article 3 : Modalités d'action de l'Association

Pour la réalisation de ses buts, l'Association pourra :

- Créer et gérer des établissements ou services appropriés, soit directement, soit par l'intermédiaire d'organismes de toute forme.
- Dans ce sens, elle est habilitée à introduire auprès des pouvoirs publics, autorités publiques et tous organismes locaux, toutes démarches et actions dans les domaines publics, administratifs et financiers, jugées nécessaires en vue de la création et de la gestion des établissements et services désignés ci-dessus.

Des conventions spécifiques de partenariat ou de coopération pourront être établies entre l'I.A.D.E.S., l'A.H.D.C., l'A.P.A.E.I. Essonne-Sud, et toute autre Association ou organisme ayant des finalités similaires.

Le principe et les modalités générales de ces conventions devront être approuvés préalablement par le Conseil d'Administration.

Article 4 : Indépendance de l'Association

L'Association est indépendante de toute doctrine politique, religieuse ou ethnique.

L'appartenance à un mouvement à caractéristiques sectaires (telles que définies dans le Règlement de l'Association) interdit ou invalide toute fonction électorale au sein de l'Association.

TITRE 2 : COMPOSITION - ADMISSION - RADIATION

Article 5 : Composition

L'Association regroupe des personnes physiques et morales désirant apporter d'une manière active leur aide et leur appui aux personnes handicapées et à leur famille.

L'Association se compose :

- de membres représentant les Associations mères A.P.A.E.I. Essonne-Sud et A.H.D.C.
- de membres représentant les familles donatrices, Pierre CECCALDI-PAVARD et Georges LEFEBVRE-MINOT,
- de personnes qualifiées,
- de familles et de délégués de tutelle des personnes accueillies,
- du Maire de Dourdan.

Article 6 : Admission

- Membres représentant les Associations mères A.P.A.E.I. Essonne-Sud et A.H.D.C.

Ces membres sont élus par les conseils d'administration des Associations citées ci-dessus.

- Membres représentant les familles donatrices.

Ces membres sont désignés par les familles concernées.

- Personnes qualifiées.

Ce sont des personnes physiques sollicitées et élues par le Conseil d'Administration.

- Familles et délégués de tutelle des personnes accueillies.

Ce sont des personnes physiques élues par le Conseil d'Administration après appel à candidature.

- Maire

Il est membre de l'Association tout le temps de la durée de son mandat d'élue de Maire de Dourdan.

Article 7 : Radiation

La qualité de membre de l'Association se perd :

- Par démission adressée à l'Association.
- Par décès ou par disparition pour les personnes physiques, liquidation ou fusion s'il s'agit d'une personne morale.
- Par radiation décidée par le Conseil d'Administration au 2/3 des voix, pour motifs graves ou pour absences répétées non justifiées.

La radiation est prononcée par le Conseil d'Administration, l'intéressé ayant été préalablement invité à fournir des explications.

TITRE 3 : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 8 : Assemblée Générale

8-1 – Composition des Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires

Les Assemblées Générales comprennent tous les membres de l'Association, personnes physiques et morales :

- A.P.A.E.I. Essonne-Sud : administrateurs élus par leur Conseil d'Administration, 4 au plus
- A.H.D.C. : administrateurs élus par leur Conseil d'Administration, 4 au plus.
- Familles donatrices : 2 représentants au plus par famille désignés par elles-mêmes.
- Personnes qualifiées : élues par le Conseil d'Administration de l'I.A.D.E.S. 4 au plus.
- Familles et délégués de tutelle des personnes accueillies : élus par le Conseil d'Administration de l'I.A.D.E.S. 4 au plus.
- Le Maire de Dourdan

8-2 – Droit de Vote

Chaque membre de l'Association a droit à une voix à titre personnel et ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Article 9 : Assemblée Générale Ordinaire

9-1- Réunion et fonctionnement

Elle se réunit au moins une fois par an, à l'initiative du Conseil d'Administration.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration et envoyé, avec la convocation, à tous les membres de l'Association, au moins quinze jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Les questions autres que celles inscrites à l'ordre du jour qui seraient posées au cours de l'Assemblée, ne pourront en aucun cas faire l'objet d'une délibération.

Tous les membres de l' A.P.A.E.I. Essonne-Sud et de l' A.H.D.C. sont invités. Ils ont voix consultative.

9-2 – Quorum

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale devra compter au moins la moitié des membres de l'Association, présents ou représentés.

Si à la suite d'une première convocation, l'Assemblée n'a pu réunir le nombre requis des membres ayant voix délibérative, le Conseil d'Administration convoque une deuxième Assemblée qui délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents et représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la réunion précédente.

9-3 – Attributions

Au cours de cette réunion, l'Assemblée Générale Ordinaire :

- Délibère sur toutes les questions figurant à l'ordre du jour.
- Se prononce sur les rapports relatifs à la gestion du Conseil d'Administration, et sur la situation financière et morale de l'Association après avoir pris connaissance du rapport du commissaire aux comptes.
- Approuve le rapport d'activité et le rapport financier de l'exercice clos.
- Vote le rapport d'orientation.
- Se prononce sur le choix ou le renouvellement du Commissaire aux Comptes.

9-4 – Délibérations

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres de l'Association présents ou représentés ayant voix délibérative.

Le vote se fait à main levée ou au scrutin secret si la demande en est formulée par un membre ayant voix délibérative.

Article 10 : Assemblée Générale Extraordinaire

10-1 – Réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit soit :

- A l'initiative du Conseil d'Administration pour statuer sur des questions exceptionnelles concernant la vie de l'Association.

Elle peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, décider de sa dissolution ou sa fusion avec d'autres Associations ayant les mêmes buts.

- À la demande du quart au moins des membres de l'Association.

La convocation doit être individuelle, elle doit préciser l'ordre du jour accompagnée de documents si nécessaire, adressée en RAR au moins 15 jours avant la date de l'assemblée.

10-2 – Quorums, délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire

L'assemblée ne peut valablement délibérer que si elle comprend plus de la moitié des membres de l'Association présents ou représentés ayant voix délibérative.

Pour être valables, les délibérations doivent être prises à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

Si, à la suite d'une première convocation, l'Assemblée n'a pu réunir le nombre requis des membres ayant voix délibérative, elle convoque dans un délai maximum de trois mois après, une deuxième Assemblée qui délibère valablement quel que soit le nombre de présents et représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la réunion précédente.

Les délibérations sont également prises à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés ayant voix délibérative.

TITRE 4 : ADMINISTRATION - FONCTIONNEMENT

Article 11 : Conseil d'Administration

11-1 – Composition du Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration, constitué des membres de l'Assemblée Générale.

Les membres du Conseil d'Administration appartiennent à l'un des collèges suivants :

11-1-1 - Administrateurs représentant les Associations mères.

Chaque Association mère : l'A.P.A.E.I Essonne-Sud et l'A.H.D.C élit 4 représentants au plus. Ils ont voix délibérative.

11-1-2 - Administrateurs représentant les familles donatrices.

Les familles Pierre CECCALDI-PAVARD et Georges LEFEBVRE-MINOT ont respectivement 2 représentants au plus, au Conseil d'Administration. Ils ont voix délibérative.

11-1-3 - Personnes qualifiées.

Ce sont 4 personnes physiques au plus, élues par le Conseil d'Administration à la majorité des présents et représentés. Elles ont voix délibérative.

11-1-4 - Familles et délégués de tutelle des personnes accueillies.

Ce sont 4 personnes physiques au plus, élues par le Conseil d'Administration à la majorité des présents et représentés. Elles ont voix délibérative.

11-1-5 - Maire de Dourdan

Il a voix délibérative.

11-2 – Qualité des administrateurs – Durée des mandats

11-2-1 – Qualité

La fonction d'administrateur implique de prendre une part active dans la vie de l'Association pour en favoriser le développement.

Les administrateurs sont tenus à une obligation de réserve et de confidentialité.

Chaque administrateur ne peut appartenir qu'à un seul collège.

11-2-2 – Incompatibilités

Les salariés de l'I.A.D.E.S. ne peuvent être administrateurs de l'I.A.D.E.S.

L'appartenance à un mouvement à caractéristiques sectaires (telles que définies dans le Règlement Intérieur de l'Association) interdit ou invalide toute fonction électorale au sein de l'Association.

Un administrateur qui accède à une fonction incompatible avec son mandat d'administrateur doit démissionner sans attendre la fin de son mandat.

11-2-3 – Durée des mandats

Les Associations mères et les familles donatrices sont souveraines dans le choix de la durée du mandat qu'elles confient à leurs représentants.

Les personnes qualifiées et les membres représentant le collège des familles et des délégués de tutelle des personnes accueillies sont élus par le Conseil d'Administration pour trois ans.

11-3 – Réunions et décisions du Conseil d'Administration

11-3-1 – Fonctionnement et quorum

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 3 fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou sur simple demande du tiers de ses membres.

L'ordre du jour des réunions est déterminé par le Président, hormis le cas où le Conseil d'Administration se réunit sur la demande du tiers de ses membres.

La présence physique de la majorité des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu des procès-verbaux de séances. Ils sont signés par le Président et établis sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association. Le procès-verbal d'une réunion est approuvé au début de la réunion suivante. La liste des destinataires des procès-verbaux est arrêtée par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut mettre en place des commissions de travail permanentes ou occasionnelles destinées à l'aider ou à l'éclairer dans l'étude de sujets devant entraîner une prise de décision.

Après consultation du Conseil d'Administration, les membres du personnel de l'Association et toute personne qualifiée peuvent être appelés à assister, avec voix consultative, aux réunions du Conseil d'Administration.

11-3-2 Vote

Les décisions sont prises à la majorité des présents et représentés.

Seules peuvent voter au Conseil d'Administration les personnes présentes ou représentées.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

La représentation par un autre membre du Conseil d'Administration est possible mais elle est limitée à un seul pouvoir par membre présent.

Les votes ont lieu à main levée ou à bulletin secret.

Le vote à bulletin secret est obligatoire :

- A la demande d'un administrateur.
- Pour l'élection des membres du bureau.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

11-4 – Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir dans la limite stricte des buts de l'Association tels qu'ils sont définis dans l'Article 2, tous les actes nécessaires au bon fonctionnement de l'Association, sous la réserve que ces pouvoirs ne soient pas explicitement de la compétence de l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration peut déléguer pour des missions et des périodes définies, tout ou partie de ses attributions au bureau, à un membre de l'Association, à charge pour ces derniers de lui rendre compte.

Le Conseil d'Administration procède à la nomination du Directeur Général et des Directeurs d'Établissements.

11-5 – Gratuité des fonctions d'administrateur

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont gratuites. Toutefois, les frais de déplacement ou de séjour exposés dans l'intérêt de l'Association peuvent être remboursés sur justificatifs et validés par le Conseil d'Administration.

Il est interdit de recevoir à quelque titre et sous quelque forme que ce soit des rémunérations à l'occasion du fonctionnement de l'Association.

Article 12 : Commissions du Conseil d'Administration

Il est créé au sein de l'Association des Commissions animées par un administrateur désigné par le Conseil d'Administration.

Le nombre, l'objet, la composition, les rôles et attributions de ces commissions sont définis par le Conseil d'Administration.

Article 13 : Bureau du Conseil d'Administration

13-1 – Élection du bureau

Le Conseil d'Administration élit chaque année à bulletin secret, après l'Assemblée Générale Ordinaire, son bureau parmi ses membres.

Le bureau, comprenant au maximum 8 personnes, est composé de la manière suivante :

- 1 président.
- 1 ou 2 vice-présidents.
- 1 secrétaire et 1 secrétaire adjoint.
- 1 trésorier et 1 trésorier adjoint.
- 1 ou 2 membres du Conseil d'Administration.

En cas de cessation de fonction d'un membre du bureau, le Conseil d'Administration élit un nouveau titulaire, dont les pouvoirs prennent fin à l'expiration du mandat du membre remplacé.

13-2 – Fonctionnement et quorum

Le bureau se réunit au moins une fois tous les deux mois, et chaque fois que le Président le juge utile ou à la demande du tiers de ses membres.

Le président élabore l'ordre du jour des réunions, il le signe et le joint à la convocation.

En cas d'urgence, dictée par le fonctionnement, le bureau, sur proposition du Président, peut être convoqué.

La présence physique de la majorité des membres du bureau est nécessaire pour la validité des délibérations.

Après consultation du bureau, les membres du personnel de l'Association et toutes personnes qualifiées peuvent être appelés par le Président à assister, avec voix consultative, aux réunions de bureau.

Il est tenu des comptes rendus de réunion, rédigés par un rapporteur de séance. Après avoir été cosignés par le Président et le secrétaire de l'Association, ils sont conservés sur des feuillets numérotés au siège de l'Association. Ils sont adressés aux administrateurs. Le compte rendu d'une réunion est approuvé au début de la réunion suivante.

La liste des destinataires, autres que les membres du Conseil d'Administration, est arrêtée par le celui-ci.

13-3 – Vote

Les décisions sont prises à la majorité des présents et représentés.

Seules peuvent voter au bureau les personnes présentes ou représentées.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

La représentation par un autre membre du bureau est possible mais elle est limitée à un seul pouvoir par membre présent.

Les votes ont lieu à main levée ou à bulletin secret.

Le vote à bulletin secret est obligatoire à la demande d'un membre du bureau.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

13-4 – Pouvoirs du bureau

Dans le cadre de sa mission générale de veille permanente du fonctionnement de l'Association et des établissements qu'elle gère au profit des personnes accueillies, le bureau a pour mission d'assurer, sous l'autorité du Président, la gestion des affaires courantes, l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et de lui en rendre compte.

13-5 – Fonction des membres du bureau

13-5-1 – Fonction du Président :

- Animer l'Association, contrôler l'application des statuts et du règlement intérieur, présider les réunions statutaires.
- Exécuter les décisions du Conseil d'Administration.
- Assurer, assisté du bureau, la gestion courante de l'Association.
- Signer les contrats de travail à durée indéterminée, et assurer les procédures de licenciement des personnels.
- Il est compétent pour représenter l'Association en justice ou dans les actes de la vie civile.
- Pour la mise en œuvre de ces différentes missions, il peut donner des délégations à tout administrateur, dans les conditions prévues dans le règlement intérieur.

13-5-2 – Fonction des Vice-présidents :

- Assister le Président dans l'accomplissement des missions qui lui sont confiées.
- Représenter le Président dans les fonctions que celui-ci leur délègue.
- Assurer son intérim en cas d'empêchement.
- Consultés régulièrement par le Président, ils sont force de propositions.

13-5-3 – Fonction du Secrétaire et de son adjoint :

- Assurer le suivi du fonctionnement administratif ordinaire.
- Cosigner, avec le Président, les comptes-rendus, rédigés par les rapporteurs de séances et qui lui sont préalablement soumis.
- Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à son adjoint.

13-5-4 – Fonction du Trésorier et de son adjoint :

- Responsable de la bonne tenue des comptes de l'Association, veille à l'existence des garanties d'authenticité des comptes, assure le suivi du budget et prépare les orientations budgétaires.
- A délégation de signature sur les comptes de l'Association.
- Présente le bilan financier à l'Assemblée Générale.
- Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à son adjoint.

TITRE 5 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 14 : Ressources – dépenses

14-1 : Ressources

Les ressources de l'Association sont constituées notamment par :

- Les subventions allouées par les collectivités publiques et privées.
- Toutes sommes que l'Association peut recevoir en raison de ses activités y compris les dons et legs.
- Les intérêts et revenus des valeurs et biens qu'elle possède.
- Les ressources créées à titre exceptionnel (s'il y a lieu avec agrément de l'autorité compétente).

A ce titre, l'Association s'oblige à :

- présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition du Ministre de l'intérieur ou du Préfet, en ce qui concerne l'emploi des libéralités.
- Laisser visiter ses établissements par les délégués des ministres compétents et leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.
- Communiquer aux membres de l'Assemblée Générale le rapport financier, le bilan et le compte de résultat.

14-2 : Dépenses

Les ressources de l'Association sont employées notamment :

- A ses frais d'administration et aux frais de gestion des biens acquis et services qu'elle gère.
- Aux frais d'action associative.
- Aux frais de fonctionnement des établissements qu'elle gère.
- À l'acquisition, à la construction, à l'aménagement et à l'entretien de tous les immeubles nécessaires à la réalisation de ses buts.

Cette liste n'est pas exhaustive.

Article 15 : Comptabilité

Il est tenu une comptabilité des recettes et dépenses selon les dispositions légales.

Chaque établissement géré par l'Association tient une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'Association.

Article 16 : Contrôle des comptes

Pour la vérification et la certification des comptes, un Commissaire aux Comptes est nommé par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Son mandat est de six ans et il est renouvelable.

Le Commissaire aux Comptes nommé par l'Assemblée en remplacement d'un autre prend ses fonctions à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

TITRE 6 : MODIFICATION DES STATUTS- DISSOLUTION-LIQUIDATION

Article 17 : Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale Extraordinaire dans les conditions prévues à l'article 11-1 des présents statuts.

Article 18 : Dissolution – Liquidation

La dissolution et la liquidation ne peuvent être prononcées que par l'Assemblée Générale Extraordinaire dans les conditions prévues à l'article 11-1 des présents statuts.

Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs organismes publics ou privés, reconnus ou non d'utilité publique, poursuivant un but similaire ; le Préfet ayant qualité pour approuver la désignation de l'attributaire ou procéder lui-même le cas échéant à cette désignation.

TITRE 7 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19 : Règlement

Un règlement intérieur doit être établi pour l'application des présents statuts.
Ce règlement est soumis à l'approbation du Conseil d'Administration.

Article 20 : Déclaration à la préfecture


Le Président de l'Association fait connaître dans les trois mois, à la Préfecture du Département, tous les changements intervenus dans les statuts ainsi que dans l'administration de l'Association.

Article 21 : Responsabilité civile

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés en son nom et pour son compte ; aucune personne physique ou morale ne peut encourir de responsabilité propre du chef de ses engagements.

Fait à Dourdan, le 1^{er} décembre 2012

Le Président



Le Vice-président ou les Vice-présidents

